



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2022 – Numéro 73 du 18 novembre 2022**

# SOMMAIRE

## **PRÉFECTURES DE LA MARNE- DE L'AUBE- DE LA HAUTE-MARNE.....4**

Arrêté interdépartemental n° DDETSPP 2022-007 de levée d'une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

\*\*\*\*\*

## **PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

### **DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

## **Service des Sécurités.....7**

Arrêté n° 52-2022-11-00148 du 17 novembre 2022 portant diverses mesures d'interdiction dans le cadre du 8ème tour de Coupe de France 2022/2023 sur la commune de Saint-Dizier le samedi 19 novembre 2022

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

## **Bureau des Collectivités Locales et de l'Intercommunalité.....9**

Arrêté n°52-2022-11-00137 du 15 novembre 2022 portant fixation pour l'année 2022 du montant forfaitaire revenant aux collectivités susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme

Arrêté n°52-2022-11-00138 du 15 novembre 2022 portant fixation de la liste des communes, communautés de communes et communautés d'agglomération bénéficiant pour l'année 2022 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme

## **Bureau des Migrations et de l'Intégration.....16**

Arrêté n°52-2022-11-00121 du 10 novembre 2022 portant création d'un local de rétention administrative permanent à Saint-Dizier

\*\*\*\*\*

## SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

### **Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques.....18**

Arrêté n°52-2022-06-00022 du 3 juin 2022 portant sur la déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine – Commune de Bouzancourt - Source Savry

Arrêté n°52-2022-06-00023 du 3 juin 2022 portant sur la déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine – Commune de Bouzancourt – puits du Moulin

Arrêté n°52-2022-10-00104 du 14 octobre 2022 portant sur la déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine – Commune de Gudmont-Villiers– puits de Villiers-sur-Marne

\*\*\*\*\*

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

### **Service Environnement et Forêt.....61**

Arrêté n°52-2022-11-00129 du 15 novembre 2022 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015- Agglomération d'assainissement de Leffonds

\*\*\*\*\*

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE.....65**

Décision du 2 novembre 2022 de délégations spéciales de signature pour les missions supports

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° DDETSPP 2022-007  
DE LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE  
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**Le préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;



VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de madame Anne CORNET en qualité de préfète de Haute-Marne ;

VU le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant monsieur Henri PREVOST préfet du département de la Marne ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la Préfète de l'Aube – Mme DINDAR Cécile et publié au Journal Officiel de la République le 31 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2022-006 du 26 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la découverte de deux cadavres de cygne tuberculé et d'un cadavre de héron entre le 12 et le 18 octobre 2022, sur le territoire des communes d'Arrigny et de Larzicourt ;

CONSIDÉRANT que depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de 21 jours, n'ont été constatés aucun autre cas dans la faune sauvage ni aucun foyer d'influenza aviaire dans les élevages de la zone de contrôle temporaire ;

CONSIDÉRANT l'accord de la Direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture par courriel du 10 novembre 2022, relatif à la levée de la zone de contrôle temporaire autour du Lac du Der ;

Sur proposition des directrices départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne et de la Haute-Marne et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté interdépartemental n° 2022-006 du 26 octobre 2022 sus-cité est abrogé.

### Article 2 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 3 :** Le Préfet de la Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de Bar-Sur-Aube, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, les directrices départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne et de la Haute-Marne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

A Châlons-en-Champagne,

A Troyes,

A Chaumont,

Le 10 novembre 2022,

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

La Préfète de l'Aube



Cécile DINDAR

La Préfète de la Haute-Marne



Anne CORNET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Arrêté N° 52-2022-11-00148 du 17 novembre 2022**

portant diverses mesures d'interdiction dans le cadre du 8ème tour de Coupe de France 2022/2023 sur la commune de Saint-Dizier le samedi 19 novembre 2022

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur Maxence DEN HEIJER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfet de Chaumont ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00049 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge du 8ème tour de Coupe de France 2022/2023 sur la commune de Saint-Dizier sont susceptibles de donner lieu à des actes de violence ou la commission d'infractions, notamment celles réprimées par les articles L. 332-3 et s. du code du sport ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration des bâtiments publics par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

**SUR** proposition du Directeur des services du cabinet,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : samedi 19 novembre 2022 de 09H00 à 17H00 sont interdits sur le territoire de la commune de Saint-Dizier :

- la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- la détention, le transport, la distribution et l'achat sans motif légitime, de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable ainsi que de tous produits inflammables ou chimiques ;
- la détention, le transport, l'achat et l'usage de pétards, feux d'artifice ou fumigènes sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois, palette), d'armes ou d'objet pouvant servir d'armes par destination.

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés à l'apposition des avis officiels de la commune de Saint-Dizier.

**Article 4** : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le maire de la commune de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**ARRÊTÉ N° 52-2022-11-00137 DU 15 NOVEMBRE 2022**

portant fixation pour l'année 2022 du montant forfaitaire revenant aux collectivités susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R 1614-41 à R 1614-51 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-7, L. 145-1 et suivants, L. 146-1 et suivants, L. 147-1 et suivants;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

**VU** l'avis émis par le collège des élus de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme le 27 octobre 2022 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les communautés de communes et communautés d'agglomération susceptibles de bénéficier pour l'année 2022 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme reçoivent une dotation forfaitaire destinée à compenser les dépenses matérielles qu'elles ont engagées à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Le montant de la dotation revenant à chaque commune, communauté de communes et communauté d'agglomération est calculé en tenant compte de l'état d'avancement des procédures selon le barème annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 15 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER



# RÉPARTITION DU CONCOURS CRÉÉ AU SEIN DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION

au titre de l'établissement de la mise en œuvre  
des documents d'urbanisme

~~~~~

## BARÈME DE RÉPARTITION

~~~~~

La dotation générale de décentralisation (DGD) a été créée par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Elle est destinée à compenser les dépenses relatives aux documents d'urbanisme.

Les modalités de répartition de ce concours particulier - régies par les articles R. 1614-41 à R. 1614-51 - sont notamment fondées sur la liste des documents d'urbanisme dont l'établissement et la mise en œuvre génèrent un coût pour les collectivités et ouvrent droit à compensation : schémas de cohérence territoriale (Scot), schémas de secteurs, plans locaux d'urbanisme intercommunaux, plans locaux d'urbanisme (PLU), cartes communales, règlements locaux de publicité, ainsi que des documents régis par l'article L. 123-19 du Code de l'urbanisme (POS).

Les règles d'attribution de ce concours particulier sont modifiées aux fins de faciliter l'émergence des documents d'urbanisme à échelle intercommunale à savoir :

### Modalités d'octroi :

Les dépenses d'études et de conduite d'opérations étant maintenant toutes réalisées par des bureaux d'études privés, il est proposé aux membres de la commission de considérer pour assiette de calcul de cette dotation le montant du contrat passé avec le bureau d'études.

Seront également prises en charge les dépenses qui pourraient être engendrées par des dispositions législatives particulières :

Article L111-1-4 du code de l'urbanisme (études d'entrée de ville par exemple).

Article L121-10 du code de l'urbanisme (évaluations environnementales)

Décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme.

Le surcoût engendré par ces études complémentaires sera globalisé avec le coût de la prestation de base.

.../...



**Montant de la dotation :**

Pour l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal par un EPCI et pour tenir compte de ces spécificités et ne pas laisser les collectivités porteuses des documents les plus coûteux en financer une partie trop importante, il est proposé le barème ajusté suivant :

- pour les procédures dont le montant est inférieur à 250 000 € HT, la dotation s'élèvera à 45 % HT du montant de la procédure,

- pour les procédures dont le montant est compris entre 250 000 € et 550 000 € HT, la dotation s'élèvera à 35 % HT du montant de la procédure,

- pour les procédures dont le montant est supérieur à 550 000 € HT, la dotation s'élèvera à 25 % HT du montant de la procédure.

Pour l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal, est maintenu, le taux de 50% du montant HT de la prestation, dans la limite de 20 000 €.

**Modalités de paiement :**

Un acompte pourra être versé en fonction de l'état d'avancement des procédures.

Le solde de la dotation allouée sera versé à l'approbation du document.

Les décisions d'attribution seront notifiées par arrêté préfectoral.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° 52 2022 11 00137 du 15 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER







**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

**ARRÊTÉ N° 52-2022-11-00138 DU 15 NOVEMBRE 2022**

portant la fixation de la liste des communes, communautés de communes et communautés d'agglomération bénéficiant pour l'année 2022 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R 1614-41 à R 1614-51 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 132.14 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral fixant le barème départemental de compensation des dépenses matérielles et d'études liées à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

**VU** l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme réuni le 27 octobre 2022 ;

**VU** la mise à disposition des crédits de la DGD documents d'urbanisme pour 2022 d'un montant de 45 000€ ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Pour l'année 2022, les communautés de communes et communautés d'agglomération suivantes bénéficient du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, pour un montant attribué selon la répartition annexée au présent arrêté :

.../...

Bénéficiaires	Documents d'urbanisme concernés
Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat Règlement Local de Publicité Intercommunal
Communauté d'Agglomération de Chaumont	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 13 03 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER

**DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION 2022**  
**PJ 2 : Proposition de répartition de l'enveloppe**  
**Enveloppe à répartir : 45 000 €**

Documents intercommunaux PLUI(H/D)	Procédure	Date de prescription	Devis TTC	Devis Montant H.T	Montant maximum de DGD : 45% HT pour les PLUi < 250 000 € HT 35% HT pour les PLUi < 550 000 € HT 25% HT pour les PLUi > 550 000 € HT	Montant déjà versé	% déjà versé	Reste à verser	Proposition de répartition	Montant versé après répartition	% versé	Restera dû	Observations
Communauté de communes du Grand Langres	Élaboration	21/05/2015	621 420,00	517 850,00	181 247,50	164 981,59	91	16 265,91	0,00	164 981,59	91	16 265,91	PLUIH PADD débattu
Communauté de communes des Trois Forêts	Élaboration	26/04/2016	367 052,60	325 110,00	113 788,50	99 853,00	88	13 935,50	0,00	99 853,00	88	13 935,50	PLUi PADD débattu
Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne	Élaboration	21/12/2015	297 795,00	248 162,50	111 673,13	80 000,00	72	31 673,13	4 000,00	84 000,00	75	27 673,13	PLUi Diagnostic en cours Travail en cours sur le PADD
Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais	Élaboration	29/06/2017	420 360,00	350 300,00	122 605,00	80 000,00	65	42 605,00	7 000,00	87 000,00	71	35 605,00	PLUIH Diagnostic en cours Travail en cours sur le PADD
Communauté d'agglomération de Chaumont	Élaboration	07/06/2018	714 576,00	630 285,00	157 571,25	80 446,63	51	77 124,62	26 000,00	106 446,63	68	51 124,62	PLUIH Diagnostic en cours Travail en cours sur le PADD
Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise	Élaboration	26/11/2015	541 887,00	451 572,50	158 050,38	80 000,00	51	78 050,38	0,00	80 000,00	51	78 050,38	PLUIHD Diagnostic en cours

TOTAL Documents intercommunaux PLUI

181 604,16	37 000,00		144 604,16
------------	-----------	--	------------

Règlement local de publicité intercommunal (RLPI)	Procédure	Date de prescription	Devis TTC	Devis Montant H.T	Montant maximum de DGD : 50% HT (dans la limite de 20000 euros)	Montant déjà versé	% déjà versé	Reste à verser	Proposition de répartition	Montant versé après répartition	% versé	Restera dû	Observations
Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais	Élaboration	28/03/2019	66 210,00	55 175,00	20 000,00	2 000,00	10	18000,00	8 000,00	10 000,00	50	10 000,00	

TOTAL RLPI

18 000,00	8 000,00		10 000,00
-----------	----------	--	-----------

TOTAL GENERAL

199 604,16	45 000,00		154 604,16
------------	-----------	--	------------

Reste à répartir en euros :

0 euros

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 52 2022 11 00138 du 15 NOV. 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEUER





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Citoyenneté et de la  
Légalité**

**BUREAU DES MIGRATIONS ET DE  
L'INTÉGRATION**

**ARRÊTÉ N°52-2022-11-00121 DU 10 NOVEMBRE 2022  
portant création d'un local de rétention administrative permanent à Saint-Dizier**

**La Préfète de la Haute-Marne,**  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 741-1 ; L. 741-4 à L. 741-9 ; L. 744-1 ; L. 744-4 ; L. 744-6 ; L. 751-9 ; L. 751-10 ; L. 754-1 ; R. 744-8 à R. 744-11 ; R. 761-4 ; R. 761-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés peuvent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 744-8 du CESEDA dispose que « *Lorsqu'en raison de circonstances particulières, notamment de temps ou de lieu, des étrangers retenus en application du présent titre ne peuvent être placés immédiatement dans un centre de rétention administrative, le préfet peut les placer dans des locaux adaptés à cette fin, dénommés « locaux de rétention administrative » régis par la présente sous-section.* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de places en rétention disponibles au centre de rétention de Metz ainsi que dans les autres centres de rétention à proximité immédiate et l'indisponibilité ponctuelle d'escortes policières en nombre suffisant pour des transferts multiples hors du département entraînent la nécessité de créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R. 744-8 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** le défaut de local de rétention administrative permanent dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Un local de rétention administrative permanent, disposant des équipements prévus à l'article R. 744-11 susvisé, est créé, pour une durée illimitée, au sein du commissariat de Saint-Dizier (52100) sis 5 rue Brigadier Albert, avec une capacité d'accueil de trois personnes.

Article 2 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne assurent la garde du local de rétention durant toute la durée de la rétention administrative.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage sur le panneau dédié prévu à cet effet, situé à l'extérieur de la préfecture de la Haute-Marne à Chaumont ; l'affichage interviendra immédiatement après la signature du présent arrêté ; en outre cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une copie de cet arrêté est transmise sans délai au Procureur de la République et à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

Article 6 : Une copie de cet arrêté est transmise à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé.

La Préfète,

  
Anne CORNET

Affiché à :



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ N° 52-2022-06-00022 DU 3 JUIN 2022**

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
  - la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
  - l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**COMMUNE DE BOUZANCOURT**

**Source Savry,**

**identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000WQCA**

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L.163-10, R.153-18 et R.163-8 ;



VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00070 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Bouzancourt en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les délibérations en date des 20 avril 2015 et 5 octobre 2020 par lesquelles la commune de Bouzancourt sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de sa source et de ses travaux de protection ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur GIRARDOT daté du 13 mai 2018 ;

VU les résultats des analyses de type CEEB3 du 23 mars 2018 complétés par ceux du 4 mars 2022 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00017 du 4 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 19 mai au 7 juin 2021 inclus, dans la commune de Bouzancourt ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 8 juillet 2021 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bouzancourt énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par la source Savry se situe dans les calcaires fissurés et karstiques du Portlandien ;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit du captage est de type libre et sensible aux pollutions de surface ;

CONSIDÉRANT que les eaux en provenance de ces calcaires fissurés ne bénéficient d'aucune protection et que les terrains calcaires n'ont aucun pouvoir filtrant ni de rétention de pollution ;

CONSIDÉRANT que cette ressource doit être considérée comme fortement vulnérable ;

CONSIDÉRANT que la préservation de la qualité de l'eau est due uniquement à la conservation du couvert boisé existant dans la zone d'alimentation limitant l'impact d'une pollution potentielle ;

CONSIDÉRANT que seul un maintien des boisements sur la zone d'alimentation du captage peut permettre de faire perdurer cette situation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'habitation, de construction ou de voie de communication au sein de la zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que le risque provient essentiellement des activités agricoles et forestières présentes sur les périmètres ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage nécessite des travaux d'entretien pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer la disponibilité de la ressource ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Bouzancourt dispose d'une ressource de substitution, le puits du Moulin, pour pallier les pollutions ou manques d'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Bouzancourt et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	Z
source Savry	<u>Ancien</u> 3008X0017/SAEP  <u>Nouveau</u> BSS000WQCA	19	AC	Bouzancourt	846 169	6 803 456	296

### ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

– les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source Savry, située sur le territoire de la commune de Bouzancourt ;

– l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.



### **ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT**

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 12 000 m<sup>3</sup> par an.

Conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieure à 200 000 m<sup>3</sup>/an, les prélèvements sont donc soumis à déclaration.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT**

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

### **ARTICLE 5 – AUTORISATION**

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

### **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de Bouzancourt se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

## **ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE**

La commune de Bouzancourt se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

## **ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.



L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **ARTICLE 10 – INTERCONNEXION**

La commune de Bouzancourt n'est interconnectée avec aucun réseau d'eau potable voisin. Elle dispose d'un point d'eau de substitution, le puits du Moulin, pour pallier les manques d'eau ou les pollutions de la source.

#### **ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE**

La commune de Bouzancourt doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

#### **ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles n° 19 et n° 22 [pour partie ex n° 20] section AC, lieudit « Le Chenoy », d'une superficie de 10 ares et 36 centiares, sises sur le territoire de la commune de Bouzancourt, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire et la modification du parcellaire cadastral (annexes 1 et 2), ainsi que sur le plan joint (annexe 3).
- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 132 hectares 57 ares et 64 centiares, situé sur le territoire de la commune de Bouzancourt, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 1) et sur le plan joint (annexe 4).

L'hydrogéologue agréé n'a pas jugé utile de définir un périmètre de protection éloignée.

#### **ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION**

##### **13-1 Périmètre de protection immédiate**

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Bouzancourt est propriétaire de la parcelle n° 19 et a acquis la parcelle n° 22 [pour partie ex n° 20] en janvier 2021 constituant, ensemble, le périmètre de protection immédiate de la source (annexes 1 et 2). Ces parcelles se situent sur le territoire de la commune de Bouzancourt.

L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps. Une servitude de passage doit être établie afin de pouvoir accéder à tout moment à l'ouvrage de captage.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Tout arbuste naissant doit être abattu.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

### 13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 1) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4).

À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

**Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs à la date de signature de cet arrêté.**

Le tableau ci-dessous présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu boisé et cultivé.

### RÉGLEMENTATIONS

ACTIVITÉS INTERDITES	ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES
<p><b>1 Travaux souterrains</b></p> <p>1.3 Géothermie</p> <p>1.4 Exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique</p> <p>1.5 Carrières</p> <p>1.8 Création et/ou extension de plans d'eau</p>	<p><b>1 Travaux souterrains</b></p> <p>1.1 Ouvrages de captages d'eau Les forages ou captages d'eau pour un autre bénéficiaire que l'exploitant de la source Savry sont interdits.</p> <p>1.2 Sondages géotechniques destructifs En cas de nécessité, la réalisation de sondages géotechniques à l'eau claire au-delà de 1 mètre de profondeur est tolérée.</p>



	<p><b>1.6 Ouverture de fouilles, tranchées et excavations</b> L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 1 mètre de profondeur est interdite.</p> <p><b>1.7 Remblayage</b> Le remblayage de tout affouillement doit se faire en utilisant soit les déblais produits lors de leur ouverture, soit à l'aide de matériaux inertes provenant de carrière.</p>
<p><b><u>2 Stockages et dépôts</u></b></p> <p>2.1 Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux</p> <p>2.2 Stockages de produits chimiques et déchets solides</p> <p>2.3 Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables</p> <p>2.4 Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisier)</p> <p>2.5 Stockages d'effluents industriels</p> <p>2.6 Stockages d'effluents domestiques</p> <p>2.7 Stations d'épuration, lagunage</p> <p>2.8 Bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers</p> <p>2.9 Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)</p>	
<p><b><u>3 Canalisations</u></b></p> <p>Interdiction d'implantation de tout ouvrage de traitement ou de canalisation de transport des eaux usées</p> <p>3.1 Eaux usées domestiques collectives</p> <p>3.2 Eaux usées industrielles</p> <p>3.3 Hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs</p>	
<p><b><u>4 Rejets liquides</u></b></p> <p>4.1 Eaux usées industrielles brutes ou traitées</p> <p>4.2 Effluents agricoles non traités</p> <p>4.3 Installations autonomes de traitement d'eaux usées</p>	<p><b><u>4 Rejets liquides</u></b></p> <p>4.4 Infiltration des eaux pluviales de toiture et de voiries Ce type de rejet ne peut être réalisé directement dans le sous-sol mais infiltré au niveau de noues ou de bassins végétalisés. Ce principe permet la filtration des matières en suspension et un piégeage par la biosphère de la pollution organique ainsi que des micropolluants.</p>
<p><b><u>5 Constructions</u></b></p> <p>5.1 Habitations raccordées à un assainissement collectif</p> <p>5.2 Habitations avec assainissement autonome</p> <p>5.3 Camping, caravaning, aires de camping-car, camping à la ferme et annexes</p> <p>5.4 Créations et/ou extensions de cimetières</p> <p>5.5 Activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage</p> <p>5.6 Bâtiments d'élevage</p>	

<p>5.7 Création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux</p> <p>5.8 Voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement En outre, le désherbage chimique des accotements routiers est interdit à l'intérieur et le long du périmètre.</p> <p>5.9 Constructions autres qu'habitations</p>	
<p><b>6 Activités agricoles</b></p> <p>6.1 Drainage de terres agricoles</p> <p>6.4 Cultures Le défrichage de la forêt pour l'implantation de grandes cultures est interdit.</p> <p>6.5 Épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration, déchets fermentescibles L'épandage de boues de station d'épuration et de lisier est strictement interdit, de même que l'épandage de fumier frais ou insuffisamment composté. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaire, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.</p> <p>6.9 Stockages de paille Activité interdite (risque de pollution en cas d'incendie).</p> <p>6.10 Retournement de prairies permanentes</p> <p>6.11 Irrigation</p>	<p><b>6 Activités agricoles</b></p> <p>6.2 Création de maraîchage et/ou serres Activités autorisées dans le cadre de filières n'employant pas de produits phytosanitaires et respectant l'activité 6.5.</p> <p>6.3 Pépinières Activités autorisées dans le cadre de filières n'employant pas de produits phytosanitaires et respectant l'activité 6.5.</p> <p>6.6 Utilisation de produits phytosanitaires L'utilisation de produits phytosanitaires en cas de nécessité est autorisée tant qu'elle n'entraîne pas de dégradation de la qualité de l'eau au captage (respect des valeurs seuils pour une eau destinée à la consommation humaine). La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05µg/l.</p> <p>6.7 Abreuvoirs, installations mobiles de traites, abris Les abris, abreuvoirs et installations mobiles de traite sont tolérés à plus de 200 mètres de distance du captage et sous réserve qu'aucun borbier ne se développe à proximité.</p> <p>6.8 Pacage des animaux Le pacage est autorisé en évitant tout sur-pâturage ainsi que la formation de borbiers.</p>
<p><b>7 Activités forestières et cynégétiques</b></p> <p>7.1 Défrichage</p> <p>7.4 Utilisation de pesticides Activité interdite à l'exception de l'application ponctuelle de produits homologués et sur recommandation expresse du service régional de la protection des végétaux.</p> <p>7.6 Traitement du bois stocké</p> <p>7.7 Brûlage des rémanents</p> <p>7.9 Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse</p>	<p><b>7 Activités forestières et cynégétiques</b></p> <p>7.2 Coupes rases Activités partiellement autorisées de manière à ce que la mise à nu temporaire du sol n'impacte qu'à la marge les débits et la qualité de l'eau de la source captée.</p> <p>7.3 Coupes d'ensemencement Activités partiellement autorisées avec les mêmes contraintes que pour les coupes rases de manière à ce que la mise à nu temporaire du sol n'impacte qu'à la marge les débits et la qualité de l'eau de la source captée .</p> <p>7.5 Aires de stockage des grumes, débardage Activité possible à plus de 500 mètres du captage et à condition que leur aménagement se fasse sans excavation du sol, que leur taille soit limitée à 200 m<sup>2</sup> pour les places de dépôt) et respecte les articles 4.4 et 5.8.</p> <p>7.8 Affouragement et/ou agrainage de gibier Activité permise à plus de 500 mètres de distance de la source. Veiller à éviter la formation de borbiers.</p>
<p><b>8 Divers</b></p> <p>8.2 Sports mécaniques</p>	<p><b>8 Divers</b></p> <p>8.1 Travaux sur les cours d'eau</p>



<p><b>8.4 Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois</b></p> <p><b>8.5 Utilisation d'explosifs</b></p> <p><b>8.6 Terrains de sport</b> Activités interdites, notamment les motocross, quads et autres véhicules tout-terrain.</p> <p><b>8.7 Talus et haies</b> Suppression interdite.</p> <p><b>8.8 Golf sur terrain naturel</b></p> <p><b>8.9 Manifestations diverses</b></p>	<p><b>8.3 Centrales solaires photovoltaïques</b> Activité autorisée en amont du captage sous réserve de l'absence d'utilisation de phytosanitaires pour l'entretien du terrain (désherbage mécanique ou par du bétail). La construction est soumise à étude d'impact et avis d'un hydrogéologue agréé.</p> <p><b>8.10 Édification d'éoliennes</b> La construction d'éoliennes en amont de la source est soumise à étude d'impact et avis d'un hydrogéologue agréé.</p>
---	--

## **ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

### **– Travaux sur le captage et au sein du PPI :**

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate de la source conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé et du plan topographique élaboré par le géomètre (annexe 3),
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de l'ouvrage,
- mise en place d'une cheminée d'aération,
- mesures de débit à effectuer en basses et hautes eaux,
- désinfection périodique du captage et de la conduite entre celui-ci et le réservoir (minimum une fois par an),
- abattage et débardage des arbres en utilisant des méthodes douces et en excluant totalement l'entrée d'engins de débardage dans le PPI,
- nettoyage régulier de la végétation basse avec des moyens mécaniques (utilisation de tout produit phytosanitaire interdite). Les produits de fauche ou de débroussaillage sont évacués hors du PPI.

### **– Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :**

- nettoyage du réservoir au moins une fois par an (article R.1321-56 du Code de la Santé Publique) et purge du réseau de distribution une à deux fois par an,

- mise en place d'un système automatique et permanent de désinfection de l'eau,
- changement de l'échelle du réservoir et mise en place d'une aération,
- mise en œuvre d'un plan d'alerte et de secours en collaboration avec les services de la sécurité civile.

Une servitude de passage depuis le chemin d'accès au captage doit être établie afin que l'exploitant puisse accéder au captage à tout moment et par tout temps.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Bouzancourt indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.



## **ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage exploité par la commune de Bouzancourt est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

## **ARTICLE 20 – SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-6, L.216-7, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer au futur document d'urbanisme applicable sur la commune de Bouzancourt.

## **ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Bouzancourt pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de Bouzancourt et adressé à l'Agence régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

## **ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – CS 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne.

#### **ARTICLE 25 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Bouzancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **- 3 JUN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

ANNEXES :

Annexe 1 : état parcellaire (4 pages)

Annexe 2 : modification du parcellaire cadastral (1 page) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER – 27 juin 2019

Annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/1000) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER – mai 2019, référence TP 5574

Annexe 4 : plan du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/5000) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER

SSOS MIUL E -





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ N° 52-2022-06-00023 DU 3 JUIN 2022**

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
  - la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
  - l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**COMMUNE DE BOUZANCOURT**

**puits du Moulin,  
identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000WQCH**

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L.163-10, R.153-18 et R.163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00070 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Bouzancourt en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les délibérations en date des 20 avril 2015 et 5 octobre 2020 par lesquelles la commune de Bouzancourt sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de son puits et de ses travaux de protection ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur GIRARDOT daté du 13 mai 2018 ;

VU les résultats des analyses de type CEEB3 du 23 mars 2018 complétés par ceux du 4 mars 2022 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00017 du 4 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 19 mai au 7 juin 2021 inclus, dans la commune de Bouzancourt ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 8 juillet 2021 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bouzancourt énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par le puits du Moulin se situe dans les alluvions de faible épaisseur de la rivière Blaise ;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit du captage est de type libre et en milieu poreux ;

CONSIDÉRANT que les eaux en provenance des alluvions ne bénéficient d'aucune protection en raison de la faible épaisseur de la nappe ;

CONSIDÉRANT que la nappe aquifère est particulièrement sensible à la pollution en raison de la faible épaisseur de la couche de limons superficiels et de l'accessibilité du site par les riverains ;



CONSIDÉRANT que la proximité du réseau hydrographique de la Blaise, avec ses deux bras, constitue un risque non négligeable ;

CONSIDÉRANT que cette ressource doit être considérée comme fortement vulnérable et inondable ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau prélevée dans ce puits dépend de l'état de la rivière Blaise et que le principal risque de contamination provient des pollutions accidentelles ou chroniques véhiculées par la rivière pour lequel un plan d'alerte et de secours doit être établi et mis à jour régulièrement ;

CONSIDÉRANT la présence de pâtures, cultures, d'habitations et de voie de communication au sein de la zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que le risque provient, outre des pollutions sur la rivière, des activités agricoles, routières et urbanistiques présentes sur les périmètres ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage nécessite des travaux d'entretien pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer la disponibilité de la ressource ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Bouzancourt dispose d'une ressource principale, la source Savry, pour alimenter les habitations du village et que le puits constitue une ressource de substitution pour pallier les pollutions ou manques d'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Bouzancourt et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	Z
puits du Moulin	<i>Ancien</i> 3008X0024/PU	4	AB	Bouzancourt	844 540	6 803 060	232
	<i>Nouveau</i> BSS000WQCH						

### ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir du puits du Moulin, situé sur le territoire de la commune de Bouzancourt ;

- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

### **ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT**

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 10 000 m<sup>3</sup> par an.

Conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieure à 200 000 m<sup>3</sup>/an, les prélèvements sont donc soumis à déclaration.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT**

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

### **ARTICLE 5 – AUTORISATION**

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

### **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de Bouzancourt se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,



- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

#### **ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE**

La commune de Bouzancourt se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.



À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **ARTICLE 10 – INTERCONNEXION**

La commune de Bouzancourt n'est interconnectée avec aucun réseau d'eau potable voisin.

Elle dispose d'un point d'eau principal, la source Savry, pour alimenter les habitations de la commune de Bouzancourt ; les eaux du puits viennent pallier les manques d'eau ou les pollutions de la source.

#### **ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE**

La commune de Bouzancourt doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...). ce plan doit être mis à jour, autant que faire se peut.

#### **ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué d'une partie de la parcelle n° 4 section AB, lieudit « Village », d'une superficie de 4 ares, sise sur le territoire de la commune de Bouzancourt, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 1) et sur le plan joint (annexe 2).
- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 22 ares 95 centiares, situé sur le territoire de la commune de Bouzancourt, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 1) et sur le plan joint (annexe 3).
- un périmètre de protection éloignée englobant la vallée alluviale de la rivière Blaise entre le puits et le village de Daillancourt n'induisant aucune prescription particulière – application de la réglementation générale – mais donnant à la commune de Bouzancourt un droit de regard sur la bonne application de ladite réglementation générale. En complément de ce périmètre, le plan d'alerte et de secours permet de stopper l'exploitation du puits en cas de pollution de la rivière.

## **ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION**

### **13-1 Périmètre de protection immédiate**

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Bouzancourt est propriétaire de la parcelle n° 4 section AB, dont une partie constitue le périmètre de protection immédiate du puits (annexe 1). Cette parcelle se situe sur le territoire de la commune de Bouzancourt.

L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps. Une servitude de passage doit être établie afin de pouvoir accéder à tout moment à l'ouvrage de captage.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Tout arbuste naissant doit être abattu.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

### **13-2 Périmètre de protection rapprochée**

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 1) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

**Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs à la date de signature de cet arrêté.**



Le tableau ci-dessous présente les interdictions et la réglementation spécifique. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu alluvial et agricole.

## RÉGLEMENTATIONS

ACTIVITÉS INTERDITES	ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES
<p><b>1 Travaux souterrains</b></p> <p>1.3 Géothermie</p> <p>1.4 Exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique</p> <p>1.5 Carrières</p> <p>1.8 Création et/ou extension de plans d'eau</p>	<p><b>1 Travaux souterrains</b></p> <p>1.1 Ouvrages de captages d'eau Les forages ou captages d'eau pour un autre bénéficiaire que l'exploitant du puits du Moulin sont interdits.</p> <p>1.2 Sondages géotechniques destructifs En cas de nécessité, la réalisation de sondages géotechniques à l'eau claire au-delà de 1 mètre de profondeur est tolérée.</p> <p>1.6 Ouverture de fouilles, tranchées et excavations L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 1 mètre de profondeur est interdite.</p> <p>1.7 Remblayage Le remblayage de tout affouillement doit se faire en utilisant soit les déblais produits lors de leur ouverture, soit à l'aide de matériaux inertes provenant de carrière.</p>
<p><b>2 Stockages et dépôts</b></p> <p>2.1 Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux</p> <p>2.2 Stockages de produits chimiques et déchets solides</p> <p>2.3 Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables</p> <p>2.4 Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisier)</p> <p>2.5 Stockages d'effluents industriels</p> <p>2.6 Stockages d'effluents domestiques</p> <p>2.7 Stations d'épuration, lagunage</p> <p>2.8 Bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers</p> <p>2.9 Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)</p>	
<p><b>3 Canalisations</b></p> <p>Interdiction d'implantation de tout ouvrage de traitement ou de canalisation de transport des eaux usées</p> <p>3.1 Eaux usées domestiques collectives</p> <p>3.2 Eaux usées industrielles</p> <p>3.3 Hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs</p>	
<p><b>4 Rejets liquides</b></p> <p>4.1 Eaux usées industrielles brutes ou traitées</p> <p>4.2 Effluents agricoles non traités</p> <p>4.3 Installations autonomes de traitement d'eaux usées</p>	



<p>4.4 Infiltration des eaux pluviales de toiture et de voiries</p>	
<p><b>5 Constructions</b></p> <p>5.1 Habitations raccordées à un assainissement collectif</p> <p>5.2 Habitations avec assainissement autonome</p> <p>5.3 Camping, caravaning, aires de camping-car, camping à la ferme et annexes</p> <p>5.4 Créations et/ou extensions de cimetières</p> <p>5.5 Activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage</p> <p>5.6 Bâtiments d'élevage</p> <p>5.7 Création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux</p> <p>5.8 Voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement En outre, le désherbage chimique des accotements routiers est interdit à l'intérieur et le long du périmètre.</p> <p>5.9 Constructions autres qu'habitations</p>	
<p><b>6 Activités agricoles</b></p> <p>6.1 Drainage de terres agricoles</p> <p>6.4 Cultures</p> <p>6.5 Épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration, déchets fermentescibles L'épandage de boues de station d'épuration et de lisier est strictement interdit, de même que l'épandage de fumier frais ou insuffisamment composté. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaire, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.</p> <p>6.7 Abreuvoirs, installations mobiles de traites, abris</p> <p>6.8 Pacage des animaux</p> <p>6.9 Stockages de paille</p> <p>6.10 Retournement de prairies permanentes</p> <p>6.11 Irrigation</p>	<p><b>6 Activités agricoles</b></p> <p>6.2 Création de maraîchage et/ou serres Activités autorisées dans le cadre de filières n'employant pas de produits phytosanitaires et respectant l'activité 6.5.</p> <p>6.3 Pépinières Activités autorisées dans le cadre de filières n'employant pas de produits phytosanitaires et respectant l'activité 6.5.</p> <p>6.6 Utilisation de produits phytosanitaires L'utilisation de produits phytosanitaires en cas de nécessité est autorisée tant qu'elle n'entraîne pas de dégradation de la qualité de l'eau au captage (respect des valeurs seuils pour une eau destinée à la consommation humaine). La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05µg/l.</p>
<p><b>7 Activités forestières et cynégétiques</b></p> <p>7.1 Défrichement</p>	<p><b>7 Activités forestières et cynégétiques</b></p> <p>7.2 Coupes rases Activités partiellement autorisées de manière à ce que la mise à nu temporaire du sol n'impacte qu'à la marge les débits et la qualité de l'eau du captage.</p>

<p><b>7.4 Utilisation de pesticides</b> Activité interdite à l'exception de l'application ponctuelle de produits homologués et sur recommandation expresse du service régional de la protection des végétaux.</p> <p><b>7.5 Aires de stockage des grumes, débardage</b></p> <p><b>7.6 Traitement du bois stocké</b></p> <p><b>7.7 Brûlage des rémanents</b></p> <p><b>7.8 Affouragement et/ ou agrainage de gibier</b></p> <p><b>7.9 Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse</b></p>	<p><b>7.3 Coupes d'ensemencement</b> Activités partiellement autorisées avec les mêmes contraintes que pour les coupes rases de manière à ce que la mise à nu temporaire du sol n'impacte qu'à la marge les débits et la qualité de l'eau du captage.</p>
<p><b>8 Divers</b></p> <p><b>8.2 Sports mécaniques</b></p> <p><b>8.3 Centrales solaires photovoltaïques</b></p> <p><b>8.4 Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois</b></p> <p><b>8.5 Utilisation d'explosifs</b></p> <p><b>8.6 Terrains de sport</b> Activités interdites, notamment les motocross, quads et autres véhicules tout-terrain.</p> <p><b>8.7 Talus et haies</b> Suppression interdite.</p> <p><b>8.8 Golf sur terrain naturel</b></p> <p><b>8.9 Manifestations diverses</b></p> <p><b>8.10 Édification d'éoliennes</b></p>	<p><b>8 Divers</b></p> <p><b>8.1 Travaux sur les cours d'eau</b> Aménagement possible de la rivière Blaise et du canal en bordure du PPR à condition de ne pas modifier la cote des plans d'eau en étiage. Toute modification des niveaux d'eau (arasement du barrage par exemple) doit faire l'objet d'une étude d'impact et est soumise à avis de l'hydrogéologue agréé.</p>

### 13-3 Périmètre de protection éloignée

Il constitue une zone de vigilance particulière vis-à-vis notamment des pollutions accidentelles pouvant avoir des conséquences sur la ressource. Il correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4).

Les activités dans ce périmètre peuvent être, soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale. Cette dernière doit y être appliquée en toute rigueur, c'est-à-dire sans possibilité de dérogation.

Au sein de ce périmètre, l'ensemble des activités futures à la date de signature du présent arrêté est soumis à la réglementation générale.

### **ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.



Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

- **Travaux sur le captage et au sein du PPI :**

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate du puits conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé et du plan topographique élaboré par le géomètre (annexe 2),
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de l'ouvrage,
- sécurisation de la fermeture du tampon Foug et remplacement du loquet,
- mise en place d'un compteur,
- mesures de débit à effectuer en basses et hautes eaux,
- désinfection périodique du captage et de la conduite entre celui-ci et le réservoir (minimum une fois par an),
- abattage et débardage des arbres en utilisant des méthodes douces et en excluant totalement l'entrée d'engins de débardage dans le PPI,
- nettoyage régulier de la végétation basse avec des moyens mécaniques (utilisation de tout produit phytosanitaire interdite). Les produits de fauche ou de débroussaillage sont évacués hors du PPI.

- **Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :**

- nettoyage du réservoir au moins une fois par an (article R.1321-56 du Code de la Santé Publique) et purge du réseau de distribution une à deux fois par an,
- mise en place d'un système automatique et permanent de désinfection de l'eau,
- changement de l'échelle du réservoir et mise en place d'une aération,
- mise en place d'un plan d'alerte et de secours avec les services de la sécurité civile en cas de pollution de la rivière.

Une servitude de passage depuis le chemin d'accès au captage doit être établie afin que l'exploitant puisse accéder au captage à tout moment et par tout temps.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,



à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Bouzancourt indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage exploité par la commune de Bouzancourt est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

## **ARTICLE 20 – SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-6, L.216-7, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer au futur document d'urbanisme applicable sur la commune de Bouzancourt.

## **ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Bouzancourt, notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires intéressés afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Bouzancourt pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de Bouzancourt et adressé à l'Agence régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

## **ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – CS 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;
- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.



Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Maire de la commune de Daillancourt
- au Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne.

#### **ARTICLE 25 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Bouzancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - **3 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



#### **ANNEXES :**

Annexe 1 : état parcellaire (1 page)



Annexe 2 : plan du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/500) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER – mai 2019, référence TP 5574

Annexe 3 : plan du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/500) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER

Annexe 4 : plan du périmètre de protection éloignée / plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2022-10-00104 DU 14 OCTOBRE 2022**

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
  - la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
  - l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**COMMUNE DE GUDMONT-VILLIERS**

**puits de Villiers-sur-Marne,  
identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000WQHL**

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L.163-10, R.153-18 et R.163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Seine Normandie adopté le 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00070 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Gudmont-Villiers en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les délibérations en date des 10 juillet 2015 et 17 septembre 2021 par lesquelles la commune de Gudmont-Villiers sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de son puits et de ses travaux de protection ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur GIRARDOT daté du 8 décembre 2018 ;

VU les résultats conformes des analyses de type CEEB3 du 10 décembre 2018 complétés par ceux du 4 mai 2022 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-11-00110 du 18 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 1<sup>er</sup> décembre au 17 décembre 2021 inclus, dans la commune de Gudmont-Villiers ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 25 décembre 2021 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Gudmont-Villiers (notamment l'ancienne commune de Villiers-sur-Marne) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le puits exploite l'eau de la nappe alluviale de la Marne et une partie des calcaires du Séquanien ;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit du captage est de type libre et alimenté par les précipitations et les infiltrations de la rivière Marne vers la nappe ;

CONSIDÉRANT que la vulnérabilité de cette ressource doit être considérée comme moyenne ;



CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau prélevée dans ce puits dépend de l'état de la rivière Marne et que le principal risque de contamination provient des pollutions accidentelles ou chroniques véhiculées par la rivière pour lequel un plan d'alerte et de secours doit être établi et mis à jour régulièrement ;

CONSIDÉRANT la présence de pâtures et cultures au sein de la zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT la présence de la voie de chemin de fer reliant la ville de Chaumont à celle de Saint-Dizier ;

CONSIDÉRANT que le risque provient, outre des pollutions sur la rivière en amont et sur la voie ferroviaire, des activités agricoles présentes sur les périmètres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'environnement actuel du puits et de maintenir l'absence de toute installation ou habitation en amont de la ressource ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage nécessite des travaux d'entretien pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer la disponibilité de la ressource ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Gudmont-Villiers (notamment l'ancienne commune de Villiers-sur-Marne) ne dispose d'aucune autre ressource de substitution pour pallier les pollutions ou manque d'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Gudmont-Villiers et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	Z
puits de Villiers-sur-Marne	<i>Ancien</i> 3016X0005/PAEP	103	ZR	Gudmont-Villiers	859 047	6 804 925	205
	<i>Nouveau</i> BSS000WQHL						

### **ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir du puits de Villiers-sur-Marne, situé sur le territoire de la commune de Gudmont-Villiers ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

### **ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT**

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 22 000 m<sup>3</sup> par an.

Conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieure à 200 000 m<sup>3</sup>/an, les prélèvements sont donc soumis à déclaration.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT**

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

### **ARTICLE 5 – AUTORISATION**

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

### **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de Gudmont-Villiers se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,



- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

#### **ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE**

La commune de Gudmont-Villiers se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :



- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **ARTICLE 10 – INTERCONNEXION**

La commune de Gudmont-Villiers (notamment l'ancienne commune de Villiers-sur-Marne) n'est interconnectée avec aucun réseau d'eau potable voisin.

#### **ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE**

La commune de Gudmont-Villiers doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence ...). Ce plan doit être mis à jour, autant que faire se peut.

#### **ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles n° 102 et 103 section ZR, lieudit « Les Rieux », d'une superficie de 4 ares, sises sur le territoire de la commune de Gudmont-Villiers et notamment sur le territoire de l'ancienne commune de Villiers-sur-Marne, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 1) et sur le plan joint (annexe 2). La commune de Gudmont-Villiers est propriétaire des deux parcelles.
- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 34 hectares, 70 ares et 1 centiare, situé sur le territoire de la commune de Gudmont-Villiers et notamment sur le territoire de l'ancienne commune de Villiers-sur-Marne, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 1) et sur le plan joint (annexe 3).

#### **ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION**

##### **13-1 Périmètre de protection immédiate**

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Gudmont-Villiers est propriétaire des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate du puits (annexe 2). Ces parcelles se situent sur le territoire de la commune de Gudmont-Villiers (notamment sur le territoire de l'ancienne commune de Villiers-sur-Marne).

L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps. Une servitude de passage doit être établie afin de pouvoir accéder à tout moment à l'ouvrage de captage.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Tout arbuste naissant doit être abattu.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

### 13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 1) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

**Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs à la date de signature de cet arrêté.**

Le tableau ci-dessous présente les interdictions et la réglementation spécifique. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu alluvial et agricole.

### RÉGLEMENTATIONS

ACTIVITÉS INTERDITES	ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES
<p><b>1 Travaux souterrains</b></p> <p><b>1.1 Ouvrages de captages d'eau</b> Les forages (ou captages) d'eau pour un autre bénéficiaire que l'exploitant du puits sont interdits.</p> <p><b>1.3 Géothermie</b></p> <p><b>1.4 Exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique</b></p>	<p><b>1 Travaux souterrains</b></p> <p><b>1.2 Sondages géotechniques destructifs</b> En cas de nécessité, la réalisation de sondages géotechniques à l'eau claire, au-delà de 1 mètre de profondeur est tolérée.</p> <p><b>1.6 Ouvertures de fouilles, tranchées et excavations</b> L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 1 mètre de profondeur est interdite.</p>



<p>1.5 Carrières</p> <p>1.8 Création et/ou extension de plans d'eau</p>	<p>1.7 Remblayage Le remblayage de tout affouillement doit se faire soit en utilisant les déblais produits lors de leur ouverture, soit à l'aide de matériaux inertes provenant de carrière.</p>
<p><b><u>2 Stockages et dépôts</u></b></p> <p>2.1 Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux</p> <p>2.2 Stockages de produits chimiques et déchets solides</p> <p>2.3 Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables</p> <p>2.4 Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisier)</p> <p>2.5 Stockage d'effluents industriels</p> <p>2.6 Stockages d'effluents domestiques</p> <p>2.7 Stations d'épuration, lagunage</p> <p>2.8 Bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers</p> <p>2.9 Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)</p>	
<p><b><u>3 Canalisations</u></b></p> <p><i>Le dimensionnement de ce périmètre se base sur le temps de dégradation des pollutions organiques dans l'eau : à l'intérieur de ce périmètre, aucun déversement d'effluent ne peut être admis.</i></p> <p>3.1 Eaux usées domestiques collectives</p> <p>3.2 Eaux usées industrielles</p> <p>3.3 Hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs</p>	
<p><b><u>4 Rejets liquides</u></b></p> <p>4.1 Eaux usées industrielles brutes ou traitées</p> <p>4.2 Effluents agricoles non traités</p> <p>4.3 Installations autonomes de traitement d'eaux usées</p>	<p><b><u>4 Rejets liquides</u></b></p> <p>4.4 Infiltration des eaux pluviales de toiture et de voiries Ce type de rejet ne peut être réalisé directement dans la nappe mais envoyé à la rivière Marne par des fossés superficiels ne poinçonnant pas la couche d'argiles sableuses superficielles qui recouvre l'aquifère.</p>
<p><b><u>5 Constructions</u></b></p> <p>5.1 Habitations raccordées à un assainissement collectif</p> <p>5.2 Habitations avec assainissement autonome</p> <p>5.3 Camping, caravaning, aires de camping-car, camping à la ferme et annexes</p> <p>5.4 Créations et/ou extensions de cimetières</p> <p>5.5 Activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage</p> <p>5.6 Bâtiments d'élevage</p> <p>5.7 Création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux</p> <p>5.9 Constructions autres qu'habitations</p>	<p><b><u>5 Constructions</u></b></p> <p>5.8 Voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement Le désherbage chimique des accotements routiers est interdit à l'intérieur et le long du périmètre.</p>



<p><b><u>6 Activités agricoles</u></b></p> <p>6.9 Stockages de paille</p> <p>6.10 Retournement de prairies permanentes</p> <p>6.11 Irrigation</p>	<p><b><u>6 Activités agricoles</u></b></p> <p><b>6.1 Drainage de terres agricoles</b> Activité autorisée à condition que les drains restent dans les argiles sableuses superficielles avec rejet dans les eaux superficielles.</p> <p><b>6.2 Création de maraîchage et/ou serres</b> Activité autorisée dans le cadre de filières n'employant pas de produits phytosanitaires et respectant les activités 2.4 et 6.5.</p> <p><b>6.3 Pépinières</b> Activités autorisées dans le cadre de filières n'employant pas de produits phytosanitaires et respectant les activités 2.4 et 6.5.</p> <p><b>6.4 Cultures</b> Les activités de cultures présentes à la date de signature de l'arrêté demeurent. Les prairies permanentes doivent le rester. Il s'agit de ne pas augmenter la pression agricole sur la ressource.</p> <p><b>6.5 Épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration, déchets fermentescibles</b> L'épandage de boues de station d'épuration, de lisier, de fumier et de digestat liquide est interdit. L'utilisation de compost présentant une charge microbiologique faible est autorisée, ce qui inclut les produits solides issus de méthaniseurs.</p> <p><b>6.6 Utilisation de produits phytosanitaires</b> L'utilisation de produits phytosanitaires en cas de nécessité est autorisée tant qu'elle n'entraîne pas de dégradation de la qualité de l'eau au captage (respect des valeurs seuils pour une eau destinée à la consommation humaine). La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05µg/l.</p> <p><b>6.7 Abreuvoirs, installations mobiles de traites, abris</b> Activités autorisées à plus de 200 mètres du puits, sous réserve de déplacer de temps en temps les installations afin d'éviter la formation de borbiers à leur voisinage.</p> <p><b>6.8 Pacage des animaux</b> Activité autorisée en évitant toute surdensité de bétail et en privilégiant une rotation afin d'éviter la formation de borbiers à leur voisinage.</p>
<p><b><u>7 Activités forestières et cynégétiques</u></b></p> <p>7.1 Défrichement</p> <p>7.2 Coupes rases</p> <p>7.3 Coupes d'ensemencement</p> <p>7.4 Utilisation de pesticides</p> <p>7.5 Aires de stockage des grumes, débardage</p> <p>7.6 Traitement du bois stocké</p> <p>7.7 Brûlage des rémanents</p> <p>7.9 Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse</p>	<p><b><u>7 Activités forestières et cynégétiques</u></b></p> <p><b>7.8 Affouragement et/ ou agrainage de gibier</b> Activité permise à plus de 200 mètres de distance du captage en veillant à éviter la formation de borbiers.</p>
<p><b><u>8 Divers</u></b></p> <p>8.2 Sports mécaniques</p> <p>8.3 Centrales solaires photovoltaïques</p> <p>8.4 Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois</p> <p>8.5 Utilisation d'explosifs</p>	<p><b><u>8 Divers</u></b></p> <p><b>8.1 Travaux sur les cours d'eau</b> Activité autorisée à condition de préserver les relations actuelles entre les eaux souterraines et les eaux superficielles.</p> <p><b>8.10 Édification d'éoliennes</b> Activité soumise à étude d'impact et avis d'un hydrogéologue agréé.</p>

**8.6 Terrains de sport** Activités interdites, notamment les motocross, quad et autres véhicules tout-terrain.

**8.7 Talus et haies** Suppression interdite. Les haies doivent être maintenues pour favoriser l'infiltration des pluies dans le sous-sol et donc la recharge de la nappe.

**8.8 Golf sur terrain naturel**

**8.9 Manifestations diverses**

## **ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

### **– Travaux sur le captage et au sein du PPI :**

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate du puits conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé et du plan topographique élaboré par le géomètre (annexe 2),
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de l'ouvrage,
- l'étanchéité en surface de l'ouvrage de captage et la sur-élévation de la tête du puits par rapport au terrain naturel qui le protègent de toute infiltration d'eau superficielle doivent être maintenues,
- abattage des arbres présents et débroussaillage régulier du terrain en utilisant des méthodes douces et en excluant totalement l'entrée d'engins de débardage dans le PPI,
- nettoyage régulier de la végétation basse avec des moyens mécaniques (utilisation de tout produit phytosanitaire interdite). Les produits de fauche ou de débroussaillage sont évacués hors du PPI.

### **– Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :**

- nettoyage du réservoir au moins une fois par an (article R.1321-56 du Code de la Santé Publique) et purge du réseau de distribution une à deux fois par an,
- amélioration du système automatique et permanent de désinfection de l'eau,



- mise en place d'un clapet anti-retour sur la vidange du réservoir et amélioration du système de fermeture du capot en fonte du réservoir,
- vérification périodique du système d'assainissement autonome du moulin et du restaurant de la Source Bleue,
- mise en place d'un plan d'alerte et de secours avec les services de la sécurité civile en cas de pollution de la rivière Marne ou de la voie ferrée (accident ferroviaire) permettant un arrêt rapide du prélèvement d'eau.

Une servitude de passage sur le chemin d'accès au captage doit être établie afin que l'exploitant puisse accéder au captage à tout moment et par tout temps.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Gudmont-Villiers indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).



Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage exploité par la commune de Gudmont-Villiers est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **ARTICLE 20 – SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-6, L.216-7, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer dans le futur document d'urbanisme applicable sur la commune de Gudmont-Villiers.

#### **ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Gudmont-Villiers, notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires intéressés afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Gudmont-Villiers pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de la commune de Gudmont-Villiers et adressé à l'Agence régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le Maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

### **ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – CS 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président-Directeur Général de SNCF Réseau
- au Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne.

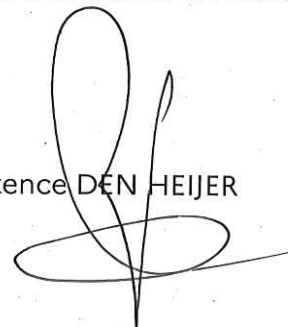
## **ARTICLE 25 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que le Maire de la commune de Gudmont-Villiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **14 OCT. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



### **ANNEXES :**

Annexe 1 : état parcellaire (1 page) cabinet géomètre-expert CARDINAL de Chaumont

Annexe 2 : plan du périmètre de protection immédiate (1 page format A3 – échelle 1/500) cabinet géomètre-expert CARDINAL de Chaumont - 16 octobre 2019, dossier n° 19-079

Annexe 3 : plan du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/4000) cabinet géomètre-expert CARDINAL de Chaumont - 16 octobre 2019, dossier n° 19-079

Annexe 4 : plan de situation (1 page format A3 – échelle 1/25000) cabinet géomètre-expert CARDINAL de Chaumont - 16 octobre 2019, dossier n° 19-079





SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**ARRÊTÉ N° 52-2022-11-00129 du 15 NOV. 2022**

portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015

**Agglomération d'assainissement de Leffonds**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, .  
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé qui dispose :

« [...] ; Le maître d'ouvrage met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle, et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément aux dispositions du chapitre III. [...] » ;

VU les données d'autosurveillance concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Leffonds de l'année 2020 ;

VU le rapport de manquement transmis au maître d'ouvrage en date du 22 septembre 2021 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par le maître d'ouvrage ;

VU la réunion en date du 14 septembre 2022 avec le maître d'ouvrage pour définir des délais adaptés aux travaux nécessaires pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la consultation du maître d'ouvrage par courrier en date du 7 octobre 2022 afin d'émettre un avis sur le projet de mise en demeure sous un délai de 15 jours.

Considérant que l'examen des éléments en sa possession, l'agent de contrôle a constaté les faits suivants :

La charge collectée par le réseau d'assainissement est très insuffisante. En effet, la charge maximale collectée en 2020 est seulement de 64 Équivalent-Habitants (EH) pour une population raccordée d'environ 300 habitants.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure l'agglomération d'assainissement de Leffonds de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 et la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et par l'article L.211-1 pour la loi sur l'eau du code de l'environnement.

Considérant que les travaux sur le système d'assainissement doivent commencer dans les meilleurs délais possibles afin d'initier la correction des dysfonctionnements du système d'assainissement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE :

### Article 1 : Objet

La Commune de Leffonds, maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Leffonds est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en mettant en œuvre les actions ci-dessous :

### **Amélioration du taux de collecte du réseau d'assainissement et de la station d'épuration**

**Étape 1 :** Préparation de documents avant la consultation d'un bureau d'études pour la réalisation d'un diagnostic du réseau d'assainissement et de la station d'épuration (cahier des charges, demande de subventions, assistance à maîtrise d'ouvrage,...) réalisé **au plus tard 6 mois** après la signature de la mise en demeure (MED).

**(Délai étape => 6 mois)**

**Étape 2 :** Recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation d'un diagnostic du réseau d'assainissement et de la station d'épuration **au plus tard 9 mois** après la signature de la MED.

**(Délai étape => 3 mois)**

**Étape 3 :** Réalisation d'un projet d'amélioration du réseau de collecte et de la station d'épuration par le bureau d'études **au plus tard 27 mois** après la signature de la MED.

**(Délai étape => 18 mois)**

**Étape 4 :** Recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation des travaux de réhabilitation du système d'assainissement **au plus tard 30 mois** après la signature de la MED.

**(Délai étape => 3 mois)**

**Étape 5 :** Recrutement des entreprises et demande de subventions réalisé **au plus tard 36 mois** après la signature de la MED.

**(Délai étape => 6 mois)**

**Étape 6 :** Réalisation des travaux de réhabilitation du système d'assainissement **au plus tard 48 mois** après la signature de la MED.

**(Délai étape => 12 mois)**

<b>Échéances pour le retour à la conformité</b>	
Amélioration du taux de collecte du réseau d'assainissement et de la station d'épuration	31/12/2026

#### **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le maître d'ouvrage peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Haute-Marne (89, rue Victoire de la Marne 52 011 Chaumont),

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et la Cohésion des Territoires (246, boulevard Saint-Germain - 75 007 Paris).

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 Rue du Lycée, 51 000 Châlons-en-Champagne.



1) par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la Commune de Leffonds et publié aux recueils des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Leffonds pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire, et transmis au Service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne (82 Rue du Commandant Hugueny ; CS 92087 ; 52 903 CHAUMONT CEDEX 9).

En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, le maire de commune de Leffonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée, pour information, à l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Marne.

Chaumont, le 15 NOV. 2022

Le Préfet

  
Anne CORNET



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE**

5 rue de Lorraine  
CS 10523  
52011 Chaumont Cedex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour les missions supports**

L'Administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Annie CABROL, Administratrice générale des finances publiques, en qualité de Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

#### **Décide :**

**Article 1** - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour les missions supports Ressources humaines et Formation professionnelle**

Mme Sabine MARIA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable des missions supports.

M. Nicolas CHANGEY, Inspecteur des finances publiques, chef du service Ressources humaines

Mme Sylvie MARIADASSOU, Inspectrice des finances publiques responsable Formation, pour la Formation professionnelle.

**2. Pour les missions supports Budget - Immobilier - Logistique et Stratégie - Contrôle de gestion**

Mme Sabine MARIA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable des missions supports.

Budget - Immobilier – Logistique :

M. Thomas TISIN, Inspecteur des finances publiques, service Budget - Immobilier - Logistique.

Stratégie – Contrôle de gestion :

Mme Laure ALENTADO, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission Stratégie - Contrôle de gestion.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 01<sup>er</sup> novembre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Chaumont, le 02 novembre 2022

L'administratrice générale des finances publiques,



Annie CABROL

Annie CABROL  
Administratrice générale des finances publiques  
du département de la Haute-Marne